



## RÈGLEMENT DES DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

Le présent règlement vise à rappeler les règles en vigueur concernant les débits de boissons temporaires.

### Article I – Les mineurs

Il est interdit de servir et de vendre de l'alcool à des mineurs de moins de 18 ans. (*art 93 loi 2009-879 du 21/07/2009*)

Il est également interdit à un mineur de moins de 18 ans de servir et de vendre de l'alcool. (*art L4153-6 du code du travail*)

### Article II – L'affichage

Il est de la responsabilité du demandeur d'afficher les éléments suivants :

- L'autorisation de débit de boisson
- Le présent règlement
- Les tarifs des boissons et leur quantité en centilitres
- Le rappel sur la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique.

### Article III – Catégories et produits interdits

L'autorisation de débit de boisson est accordée pour les boissons des groupes 1 et 3.

<b>1<sup>er</sup> GROUPE</b>	Boissons non alcooliques : eaux minérales ou gazéifiées + jus de fruit ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieures à 1,2° + limonades + infusions + lait + café + thé + chocolat, etc.
<b>3<sup>ème</sup> GROUPE</b>	Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins + bières + cidres + poirés + hydromel + les vins doux naturels + crèmes de cassis + jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool + vins de liqueurs + apéritifs à base de vins + liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur

Ainsi que les kirs effectués avec des crèmes et liqueurs le champagne et les vins pétillants et toutes les crèmes et liqueurs, à condition que chacune de ces boissons ne dépassent pas les 18° d'alcool.

#### **SONT INTERDITS :**

Les boissons à base de vin tirant plus de 18 degrés d'alcool acquis, les spiritueux anisés titrant plus de 45 degrés d'alcool, les bitters, amers, goudrons, gentianes et tous les produits similaires d'une teneur en sucre inférieure à 200 grammes par litre et titrant plus de 30 degrés d'alcool. (*art.L.3322-3 du Code de Santé Publique*)

**Rappel : ce n'est pas le degré d'alcool qui génère le classement mais la nature du produit.**

**Exemple :** Un jus de fruit (boisson non alcoolique – 1<sup>er</sup> groupe) additionné d'un rhum même en faible quantité relèvera du groupe du rhum (4<sup>ème</sup> groupe).

**L'alcool dont le groupe est le plus élevé l'emporte**

### Article IV – Les horaires

Les débits de boissons temporaires sont soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral 22/CAB/940 du 23 décembre 2022 et plus précisément les articles du titre I, à savoir une fermeture au plus tard à minuit en semaine et jusqu'à 1h du matin les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche et la veille des jours fériés.